

Convention de partenariat dans le cadre du dispositif « Fonds de solidarité logement » pour la mise en œuvre d'aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Communauté Urbaine a confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) un contrat de délégation de service public qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour un début d'exploitation le 1^{er} juillet 2014, l'exploitation du service public d'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur son territoire, à l'exception des communes de Plan-de-Cuques et de Gémenos Village, pour une durée de 15 ans.

Ce contrat impose la substitution à la Société des Eaux de Marseille (SEM) d'une structure juridique dédiée la « Société Eau de Marseille Métropole », en qualité de délégataire du service de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le territoire susvisé, désignée ci-après par la "SEMM".

Conformément aux dispositions de l'article 92.5.2b du contrat susvisé, la SEMM et la Communauté Urbaine sont convenues de la mise en place d'une contribution du service public de l'eau au dispositif Fonds de Solidarité Logement pour aider les usagers domestiques non abonnés du service à régler leurs charges afférentes à l'eau.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique sociale volontariste de la Communauté Urbaine, accompagnée par la SEMM en tant que délégataire du service. Il doit permettre d'une part d'améliorer les capacités d'orientation active des usagers en difficulté du territoire de la Communauté Urbaine et, d'autre part, d'optimiser l'impact des aides curatives et préventives déployées en s'appuyant sur le volet « accès maintien » du dispositif Fonds de Solidarité Logement géré par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a confié aux Départements depuis le 1er janvier 2005 la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL), institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie, d'eau et de téléphone. La loi du 13 août 2004 précise que le Département passe une convention avec le distributeur d'eau volontaire afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au Fonds de Solidarité Logement.

Sur ces bases, la Communauté Urbaine, le Département et la SEMM souhaitent agir en faveur des personnes physiques les plus démunies vivant en habitat collectif et non abonnées directement au service public de l'eau potable dans le cadre des aides au maintien dans le logement. Ce dispositif a un double objectif :

- permettre l'accès au logement des ménages défavorisés n'ayant pas la possibilité de prendre en charge les frais liés à l'installation dans un logement,
- permettre le maintien dans le logement des ménages défavorisés en les aidant à résorber leurs dettes locatives.

Afin de lutter contre les exclusions, de garantir les conditions de vie humaine et d'assurer le maintien du service public de l'eau pour les plus démunis, la Communauté Urbaine, le Département et la SEMM définissent, dans la présente convention, les conditions de leur partenariat. Dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'eau liant la Communauté Urbaine et la SEMM, un Correspondant Solidarité est nommé au sein de la SEMM afin de coordonner les efforts et d'entretenir les échanges avec le Département.

CECI AYANT ETE EXPOSE , IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège administratif est situé Les Docks Atrium 10.7, 10 Place de la Joliette 13002 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du 7 avril 2014,

Ci-après dénommée, « la Communauté Urbaine »,
D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Ci-après désigné, « Le Département »,
D'autre part,

et

La Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), Société en nom collectif, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 801 950 692, domiciliée 25 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, Gérante de la SEMM,

Ci-après désignée, « SEMM »,
D'autre part,
Et ensemble dénommés « les Parties ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif d'aides financières au titre du volet « Accès maintien » du FSL, au sein des communes du Département concernées par la Délégation du Service Public (DSP) de l'eau, à savoir les communes de Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, Roquefort-la-Bédoule, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons et de la Zone Industrielle de Gémenos.

Ces aides concernent les usagers du territoire de la Communauté Urbaine pour le paiement de la part imputable aux charges d'eau potable de leur quittance de loyer comprise dans les charges générales de copropriété, pour les abonnés en situation de pauvreté et de précarité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dispositions de la loi du 31 mars 1990 et de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION

Les ménages concernés par le dispositif d'aides sont les personnes et les familles locataires ou propriétaires d'un logement en immeuble collectif non individualisé appartenant au territoire de la délégation du service public de l'eau.

Ces ménages ne sont pas directement abonnés au service de l'eau et sont confrontés à des difficultés financières et/ou d'insertion sociale qui, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur quittance de loyer pour les charges générales afférentes à l'eau potable. Les conditions d'octroi sont celles définies par le Département dans le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement pour le maintien dans le logement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES

La SEMM prend en charge une aide destinée à couvrir une partie des charges imputables à la consommation d'eau potable du demandeur, bénéficiaire d'une décision favorable des commissions compétentes d'attribution des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement, dans la limite du montant annuel de sa contribution.

En l'absence de détail du poste eau sur le justificatif d'impayé de charges, il sera appliqué un taux forfaitaire de 30 % pour estimer la charge d'eau. La SEMM participera à hauteur de maximum 75 % de la part forfaitaire ou à hauteur de maximum 75 % de la part eau, lorsque celle-ci est identifiée.

Le montant annuel prévisionnel de la contribution à laquelle s'est engagée la SEMM correspond à un montant de 50 000 € révisable conformément au Contrat de Délégation de Service Public.

Pour 2015, les sommes versées au titre des mesures transitoires prises jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention viendront en déduction du montant annuel de la contribution.

ARTICLE 4 – GESTION DU FONDS D'AIDE AUX IMPAYES D'EAU

La SEMM rembourse semestriellement au Département, qui en fait l'avance, les sommes correspondant au montant de sa prise en charge par le biais du Fonds de Solidarité Logement, sur émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DES AIDES

Les services compétents pour l'attribution des aides du Fonds de Solidarité Logement, décident après examen du dossier de demande de l'intéressé, le cas échéant, d'accorder une prise en charge totale ou partielle des charges locatives d'eau potable.

Un état des demandes d'aide et de la suite qui leur est réservée, est établi à l'issue de chaque session d'examen des aides. Cet état, établi sous forme de tableau, fait apparaître pour chaque demandeur le montant de l'aide accordée.

La notification individuelle au demandeur fera mention du montant de la participation de la SEMM et de la Communauté Urbaine.

Les partenaires pourront se réunir trimestriellement dans le cadre d'un comité de suivi. Un comité de pilotage sera réuni deux fois par an, avant l'émission du premier titre de recettes annuel, et en fin d'exercice.

ARTICLE 6 – ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

La Communauté Urbaine, le Département et la SEMM s'engagent également à collaborer afin de promouvoir des solutions favorisant une meilleure maîtrise, par les ménages, du budget de leur consommation d'eau.

ARTICLE 7 – BILAN ANNUEL

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif sera réalisé conjointement entre la SEMM et le Département. Les modalités et le contenu du bilan seront définis ultérieurement.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

La Communauté Urbaine, la SEMM et le Département s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, les informations et les données relatives aux personnes, quel qu'en soit le support, échangés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à ne pas les communiquer ou les divulguer, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent contrat, la Communauté Urbaine, le Département et la SEMM s'engagent à valoriser, dans leur discours et dans leur communication orale et écrite, auprès de leurs différents interlocuteurs (pouvoirs publics, habitants, bailleurs sociaux, partenaires entreprises), leur contribution réciproque et leur engagement dans la solidarité de proximité, en informant les Parties.

De même, chacune des Parties à la présente convention autorise les autres à communiquer sur le contenu et l'application de la présente convention de partenariat dans le cadre de sa politique générale et de ses actions de communication externe et interne, en informant l'autre Partie.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera transmise à la Préfecture par MPM. Elle prendra effet à la date de notification par MPM au Conseil Général des Bouches du Rhône et à la SEMM.

Elle est liée aux dispositions du contrat de Délégation du Service Public de l'eau liant la Communauté Urbaine à la SEMM pour une durée de 15 ans et son échéance ne pourra aller au-delà de la date de fin de ce contrat.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, signé par les Parties.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des Parties à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'évolution législative portant sur la solidarité dans les services d'eau et d'assainissement, la résiliation sera immédiate et automatique.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence des juridictions marseillaises.

Fait à Marseille, le

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour le Département des
des Bouches-du-Rhône

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société
Eau de Marseille Métropole